

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE
ASSOCIATION DES ANCIENS MILITAIRES
ET RETRAITES DE L'ARMEE NATIONALE

-AAMRAN-
-ENCORE SERVIR ET TOUJOURS SERVIR--



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل
رابطة قدامى ومنتقاعدي الجيش الوطني

عمران

للمزيد من الخدمة و على الدوام

STATUT

Préambule (modifié)

- Considérant la volonté inébranlable de notre peuple à bâtir une Mauritanie unie et prospère ;
- Conscients des aspirations profondes de notre peuple à la paix, à la justice et au bien être social ;
- Soucieux du devenir des anciens militaires et retraités de l'Armée Nationale qui constituent la réserve de celle-ci, recelant des potentialités pouvant prendre part activement au chantier de la construction du pays, et qui restent confrontés à des difficultés de réinsertion;
- Considérant que ces idéaux sont conformes à ceux auxquels aspire le peuple mauritanien, pour plus d'ouverture démocratique et de liberté, se traduisant par plus de justice, de progrès et d'unité.

Nous, anciens militaires et retraités de l'armée nationale, envisageons la création d'une association à but humanitaire, apolitique, non lucratif et œuvrant à la réalisation des objectifs ci-avant indiqués.

Chapitre I. : Constitution.

Article 1 :

L'association visée au présent préambule prend la dénomination de l'Association des Anciens Militaires et Retraités de l'Armée Nationale (AAMRAN), régie par la loi 64098 du 9 Juin 1964 portant attribution d'emplois vacants aux anciens militaires et par ses textes d'application.

Article 2 :

Cette association, ouverte aux personnels susvisés, a pour but d'assurer :

- le resserrement des liens de camaraderie et de solidarité de ses membres, la transmission et le respect de la mémoire historique et combattante des armées.
- à ses adhérents un cadre légal d'organisation leur permettant de défendre et promouvoir leurs droits, notamment ceux liés à la promotion par l'emploi, suivant les dispositions du décret n° 65077 du 29 Avril 1965 et de la loi 2009-025 du 17 Avril 2009, portant respectivement d'une part, attribution d'emplois vacants aux anciens militaires et de l'autre règlement des activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

L'association s'engage à s'investir à rechercher par ailleurs dans tous les secteurs, des opportunités génératrices de revenus, au bénéfice de ses membres et ce, suivant les capacités et qualifications de chaque prétendant. Les domaines ciblés sont entre autres : génie civil, activités agropastorales, commerce général, etc.

Article 3 (modifié):

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott. Elle est représentée aux niveaux départemental et régional, selon les opportunités et les possibilités où les effectifs recensés dépassent la cinquantaine.

Chapitre II. : Organisation et Fonctionnement

Article 4 : (modifié)

Le Bureau National est élu par l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association.

Article 5 : (modifié)

Le Bureau National, sous l'autorité du Président de l'association représente celle-ci auprès des instances administratives de l'Etat et des partenaires au développement, tant au niveau national qu'international.

Article 6 : (modifié)

Est considéré membre tout adhérent, régulièrement inscrit à un bureau, qui s'acquitte des droits d'adhésion et paye régulièrement ses cotisations.

L'adhésion à l'Association exclut toute affiliation à tout autre organisme similaire.

Article 7 (modifié) : Le Bureau National est composé de :

- 1) Président
- 2) Vice-président
- 3) Secrétaire Général
- 4) Commissaire aux Comptes
- 5) Chargé de l'Administration et des Ressources Humaines
- 6) Chargé des Affaires Sociales
- 7) Chargé des Affaires Extérieures :
- 8) Chargé des Affaires Techniques :
- 9) Chargé de la Sécurité
- 10) Chargé de la Communication:
- 11) Chargé de la Documentation et de la Traduction:
- 12) Chargé du Suivi des Programmes :
- 13) Trésorier :
- 14) Adjoint Chargé des Affaires Sociales
- 15) Adjoint Chargé du Suivi des Programmes
- 16) Adjoint Chargé de l'Administration et des Ressources humaines
- 17) Adjoint Chargé des Affaires Techniques
- 18) Adjoint au Trésorier/Comptable
- 19) Adjoint Chargé de la Sécurité

Article 8 :

Le Bureau National est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles et conservent leurs fonctions dans l'attente de son renouvellement conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 9 (nouveau) : Modalités et critères de l'élection du Président et des membres du Bureau National :

Le candidat à la présidence de l'Association, joint à sa demande, une liste de Bureau National qui obéit aux critères définis aux alinéas ci-après, suivant les cas :

Alinéa 1 : Pour le Président :

- Etre membre de l'Association, inscrit à un Bureau, depuis au moins trois ans ;
- Etre en règle sur le plan des cotisations ;
- Etre officier général ou supérieur et avoir exercé de hautes responsabilités dans les Armées ou au niveau national ;
- **Parrainage** : (20) vingt signatures de délégués dont cinq (05) de président de bureau et (5) cinq de membres du Bureau National.

Alinéa 2 : Pour les membres du Bureau National :

- Etre membre de l'Association, inscrit à un Bureau, depuis au moins trois ans ;
- Etre en règle sur le plan des cotisations ;
- Etre officier, sous-officier ou MDR, reconnu pour sa compétence et sa bonne moralité.

Alinéa 3: Le statut de membre du Bureau National est incompatible avec d'autres charges électives dans l'Association.

Les candidatures ci-avant indiquées doivent parvenir au Bureau National, trois mois au moins avant la tenue du congrès. Elles sont étudiées par une commission préparatoire du congrès désignée par le Bureau National.

Article 10 (modifié) :

L'Assemblée Générale se réunit en congrès tous les quatre ans en session ordinaire sur convocation du Président du Bureau National, ou en session extraordinaire sur demande des 2/3 des membres du Bureau National.

Article 11(modifié)

L'Assemblée Générale est constituée des membres du Bureau National et des délégués régionaux et départementaux selon les cas.

Article 12 (modifié) :

Les Présidents des bureaux régionaux et départementaux sont tenus d'établir des rapports semestriels d'activités.

Article 13 (modifié) :

Le Bureau National se réunit au moins tous les deux mois et sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 14 (modifié) :

L'Assemblée Générale se tient tous les quatre ans dans la première quinzaine du mois d'Avril. A cet effet, le Président convoque le Bureau National et les délégués, quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 15 (modifié) :

Le Bureau National a le pouvoir de prendre toutes décisions ou initiatives portant sur le bon déroulement des activités, dans des cas non prévus aux statuts et au Règlement Intérieur.

Article 16 (modifié) :

Dans des cas opportuns le Bureau National, peut faire appel aux offices d'un ou de plusieurs experts.

Article 17 :

L'association engagera la procédure qui lui permettra d'être reconnue comme association d'utilité publique, conformément aux articles 3 à 6 de la loi 64.098 du 9 Juin 1964 visée ci-dessus.

Article 18 (modifié) :

Perte de la qualité de membre: La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès,
- absences prolongées non justifiées
- exclusion prononcée par le Bureau National, suite aux sanctions définies par le Règlement Intérieur.

Article 19 :

Tout manquement aux dispositions des présents statuts et Règlement sera sanctionné dans les formes visées dans le Règlement Intérieur.

Article 20 (modifié) :

Le Règlement Intérieur est élaboré par le Bureau National et approuvé par l'Assemblée Générale, complète et précise les dispositions du présent statut.

Article 21 :

Les ressources de l'Association sont celles édictées par le Règlement Intérieur.

Article 22 (Nouveau) :

L'Association peut ouvrir un ou plusieurs comptes au près des institutions de crédits.

Article 23 :

L'Association s'engage à faire connaître à sa tutelle dans les trois mois, tous les changements ou amendements survenus

Chapitre III. : Durée et dissolution

Article 24 :

La durée de vie de l'Association est indéterminée.

Article 25 (modifié) :

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée Générale, ou de dissolution par force majeure, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour engager les procédures de liquidation et d'affectation des actifs.

Chapitre IV. : Ressources et Financements

Article 26 (nouveau) :

Les ressources de l'Association sont constituées de :

- Souscriptions et cotisations des membres
- Subventions

- Dons ou legs de partenaires au développement ou autres conformément aux lois en vigueur,
- Bénéfices provenant de placements, des activités ou manifestations financées par l'Association.

Article 27(modifié) :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire, convoquée à cet effet.

Article 28 (modifié) :

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

Arrêté à 28 articles.

Fait à Nouakchott, le 14 Avril 2015

Pour l'Assemblée Générale, le Président